

**Arrêté n° AG-2025-DSF-0212 du 17 décembre 2025
portant actualisation pour l'année 2026 du barème des valeurs forfaitaires relatif à
la taxe communale d'aménagement**

Historique :

Créé par : Arrêté n° AG-2025-DSF-0212 du 17 décembre 2025 portant actualisation pour l'année 2026 du barème des valeurs forfaitaires relatif à la taxe communale d'aménagement

JONC du 19 décembre 2025
Page 28331

Article 1^{er}

En application des dispositions du I de l'article Lp. 890-3 du code des impôts de la Nouvelle-Calédonie, et compte tenu de l'évolution de la variation de la moyenne sur quatre trimestres de l'indice du coût de la construction de -0,85 %, le barème des valeurs au mètre carré servant à la détermination de la valeur de l'ensemble immobilier pour le calcul de la taxe communale d'aménagement est fixé comme suit, à compter du 1^{er} janvier 2026 :

CATEGORIES		Valeur au mètre carré (en F CFP)
1°	Locaux des exploitations agricoles à usage d'habitation des exploitants et de leur personnel ; autres locaux des exploitations agricoles intéressant la production agricole ou une activité annexe de cette production	55 281 F/ m ²
2°	Constructions à caractère social et leurs annexes, édifiées par les opérateurs mentionnés à l'article Lp 284	55 281 F/ m ²
3°	Locaux à usage de bureaux, de commerce, d'industrie ou d'artisanat, et leurs annexes	110 561 F/ m ²
4°	Construction individuelle ou collective à usage d'habitation et leurs annexes	165 851 F/ m ²
5°	Autres constructions soumises à la réglementation des permis de construire	165 851 F/ m ²

Article 2

Le présent arrêté sera transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.